

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZREIKAT

Jugement No 459

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Zreikat, Ibrahim, le 25 août 1980, la réponse de l'Organisation en date du 14 novembre 1980, la réplique du requérant reçue au greffe du Tribunal le 20 janvier 1981 et la duplique de l'Organisation du 19 février 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Zreikat, de nationalité jordanienne, a été engagé comme traducteur par l'OMS le 1er juillet 1976. Dans plusieurs documents, et notamment sur la formule relative à ses antécédents personnels, qu'il a remplie alors lui-même, il indiqua le 25 mars 1918 comme date de naissance. Son livret de famille, délivré par la République et Canton de Genève au moment de son mariage à Genève en 1953, portait la même date de naissance. Le contrat d'engagement, qui était d'une année, fut renouvelé jusqu'au 31 mars 1978 et, à cette occasion, le requérant confirma sa date de naissance. Toutefois, le 10 novembre 1977, le requérant signala au Service du personnel que la date de naissance était erronée et il fournit une copie d'un acte de naissance délivré par une église orthodoxe grecque de son pays le 10 octobre 1977, portant comme date de naissance le 25 mars 1920. Le Service du personnel rectifia le dossier dans ce sens. Le 15 mars 1978, l'engagement fut renouvelé jusqu'au 31 mars 1980, c'est-à-dire jusqu'au moment de la retraite du requérant (soixante ans). Le 29 mai 1979, ce dernier demanda au Service du personnel de rectifier une seconde fois sa date de naissance en fournissant à l'appui un deuxième acte de naissance délivré par le même conservateur du registre des naissances de la même église que pour le premier acte de naissance et indiquant comme date de naissance le 25 mars 1925 et comme date de baptême le 25 mai 1925 au lieu du 17 juin 1920. Le requérant fournit ultérieurement un acte de naissance délivré par le ministère de l'Intérieur d'Amman et un certificat des assurances sociales suisses montrant comme date de naissance le 25 mars 1925. Le 14 décembre 1979, puis le 12 février 1980, le chef du personnel refusa de faire cette seconde rectification. Saisi du litige, le Comité d'enquête et d'appel du siège recommanda le rejet de la demande du requérant et, le 28 mai 1980, le Directeur général accepta cette recommandation. La présente requête est dirigée contre cette décision du 28 mai 1980.

B. Dans sa requête, le sieur Zreikat déclare qu'il eût été admissible que la défenderesse, saisie de sa deuxième demande de rectification, refuse purement et simplement d'y donner suite. Mais il était inadmissible de lui répondre qu'il y aurait des consultations au sujet de sa deuxième demande et que 1920 resterait son année de naissance "en l'absence de preuves de ce que les autorités officielles compétentes du pays dont vous avez la nationalité reconnaissent 1925 comme votre date de naissance" et, ensuite, lorsque le requérant a fourni de telles preuves, de refuser néanmoins d'apporter la deuxième rectification. d'autre part, la position prise par l'administration de l'OMS est illogique, parce qu'elle a admis la validité du premier certificat de l'église et qu'elle nie la validité du second certificat émanant pourtant de la même église. Enfin, le requérant souligne que l'OMS ne peut que s'incliner devant les preuves officielles qu'il lui a soumises et dont il ne lui appartient pas d'estimer la valeur, à savoir : a) un certificat du ministère de l'Intérieur de Jordanie, établi après que le tribunal compétent de la ville de Karak, où il est né, eut rendu un jugement attestant qu'il est bien né le 25 mars 1925; b) une note verbale de la mission permanente de Jordanie à Genève corroborant cette date et c) son passeport jordanien délivré le 16 avril 1980 et portant l'année 1925 comme date de naissance. Pour expliquer son cas tout à fait particulier, le requérant ajoute qu'il a étudié le droit jusqu'à la licence en Syrie, de 1942 à 1946, et qu'en 1946, il est venu s'établir en Suisse. Auparavant, il a enseigné une année, au terme de dix années d'école primaire et secondaire. s'il était né en 1918, cela signifierait donc qu'il aurait commencé sa scolarité obligatoire à l'âge de douze ans, ce qui est évidemment impossible. La date erronée de 1918 provient d'une mention fictive portée à l'époque sur son premier passeport jordanien pour lui permettre de se rendre en Syrie pour y effectuer des études supérieures, car l'Age minimum requis était de dix-huit ans.

C. Dans ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 28 mai 1980 et d'ordonner à l'OMS de reconnaître le 25 mars 1925 comme sa date de naissance réelle et, en conséquence: 1) de le réintégrer dans son poste et, si cela est impossible, de lui allouer une réparation en espèces au titre de la perte de salaire subie en raison d'une décision sans fondement; 2) de lui garantir ses droits à une pension de la Caisse commune des pensions de l'Organisation des Nations Unies; 3) de lui octroyer une réparation pour tort moral causé par l'attitude incorrecte de l'administration; 4) de lui rembourser tous les frais qu'il a exposés pour répondre aux demandes de l'administration et du fait du présent recours.

D. La défenderesse souligne dans sa réponse que le requérant a, de sa propre main, attesté la véracité de sa date de naissance, lors de son premier engagement, puis attesté à nouveau la véracité de la date rectifiée la première fois. Or, lors de son engagement, il avait délibérément donné une année de naissance (1918) qu'il savait être inexacte. Lors de la première rectification, il devait être conscient que la nouvelle date (1920) ne cadrerait pas davantage avec la chronologie des étapes de sa vie, telles qu'il les rapporte dans la requête. Sa mauvaise foi passée lui interdit de réclamer aujourd'hui. Même si son erreur avait été de bonne foi, les explications qu'il a données ne sont pas sans contradictions si invraisemblables. Par exemple, s'il est né en 1925, il avait dix-sept ans et demi au moment où il est allé en Syrie et il ne lui manquait par conséquent que six mois d'âge. Dès lors, pourquoi a-t-il fallu le vieillir de sept ans ? Selon le code civil ottoman en vigueur en Jordanie à l'époque et la réglementation sur les passeports, il avait d'ailleurs atteint la majorité à quinze ans et avait droit à un passeport à partir de seize ans. La défenderesse ajoute qu'elle ne met pas en question la rectification par les autorités jordaniennes, mais elle considère que ces autorités n'étaient pas au courant des changements successifs de l'acte de naissance délivré par l'église orthodoxe et qu'elles se sont simplement fondées sur le dernier en date. La défenderesse affirme qu'il ressort d'une vérification du registre de baptême de l'église dont il s'agit, vérification à laquelle elle a fait procéder sur place, que le registre est en très mauvais état et qu'il n'a pas été possible de trouver trace ni de la naissance, ni du baptême du requérant entre les années 1918 et 1925. L'Organisation conclut, de ce fait, au rejet de la requête en tant que non fondée.

E. Le requérant réplique qu'au moment de sa naissance, il n'y avait pas d'état civil dans son pays. La déclaration des naissances était facultative et se faisait auprès des autorités religieuses, de sorte que nombreux sont ceux qui ignorent la date exacte de leur naissance. Ce n'est que tardivement qu'il a appris qu'il était possible d'obtenir une rectification en s'adressant au ministère de la Santé ou aux autorités religieuses de son pays. L'exactitude de la date de 1925 est corroborée par le fait que la date de naissance de son frère de lait est elle-même attestée formellement comme étant 1925. Le requérant déplore que la défenderesse n'ait pas répondu à son objection majeure, à savoir qu'ayant demandé des preuves officielles, elle était liée par celles-ci lorsqu'elles lui ont été fournies. L'Organisation invoque en vain le silence du Statut du personnel en matière de date de naissance, car ce silence ne saurait nuire aux membres du personnel. Le devoir des organisations internationales est de respecter les décisions des autorités nationales et d'adapter leurs méthodes avec la souplesse nécessaire pour tenir compte de la grande diversité des situations chez leurs Etats membres. Les considérations, d'ailleurs sans fondement, de la défenderesse au sujet d'une prétendue mauvaise foi du requérant, sont sans pertinence : elle est tenue d'indiquer la date de naissance attestée par les autorités compétentes de Jordanie. De plus, pourquoi, au lieu de lui opposer un refus catégorique, l'Organisation ne lui a-t-elle pas fait savoir en quoi elle estimait les preuves produites insuffisantes ? En ce qui concerne les autorités suisses, elles se sont à juste titre inclinées volontiers devant la décision du Tribunal civil de Karak en Jordanie. L'attitude de la défenderesse à l'égard des certificats délivrés par l'église est en outre illogique : sans aucune raison, elle considère que le premier est valable et que le second ne l'est pas. Le requérant maintient en conséquence la totalité de ses conclusions.

F. Dans sa duplique, la défenderesse déclare au sujet des preuves que le requérant prétend avoir fournies qu'elle n'accepte de rectifier une date de naissance que tout à fait exceptionnellement (elle ne l'a jamais fait deux fois) si l'intéressé la convainc entièrement de la réalité de l'erreur et s'il détermine avec une certitude suffisante la nouvelle date de naissance. Ces deux conditions n'ont pas été remplies par le requérant. Elle souligne que si on retient la thèse de celui-ci, cela signifie qu'il a délibérément induit l'OMS en erreur en 1976 et qu'en novembre 1977, lors de la première demande de rectification, il a à nouveau donné une date de naissance qu'il savait fautive. Enfin, même 'il est vrai, comme il l'affirme, qu'il ignorait qu'il eût pu obtenir un passeport dès l'âge de seize ans et que ce soit son professeur qui lui a dit à tort qu'il lui fallait être plus âgé pour l'obtenir, il demeure invraisemblable qu'il ait dû se "vieillir" de sept années pour cela. Toutes les circonstances indiquent clairement que la véritable date de naissance est 1918 et non 1925.

CONSIDERE :

1. Lors de sa nomination, tout membre du personnel est tenu de donner la date de sa naissance qui, notée dans le

contrat d'engagement, peut influencer à divers égards sur ses droits et ses obligations; elle détermine incontestablement la date à laquelle il prendra sa retraite. C'est dire que le requérant en garantit l'exactitude à toutes les fins du contrat.

2. Deux possibilités s'offrent en l'espèce.

Ou bien l'on considère que le contrat ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties, sans que le Tribunal puisse en imposer la révision, et alors il s'ensuit que, l'Organisation ayant refusé de tenir compte de la troisième date indiquée par le requérant, il n'est pas au pouvoir du Tribunal d'intervenir à sa place.

Ou bien l'on admet, en revanche, que le Tribunal peut imposer aux parties les modifications dictées par l'application du principe de la bonne foi, mais il faut constater, en l'espèce, que le requérant se prévaudrait en vain de ce principe étant donné qu'en tout cas lors de la première rectification, il aurait dû faire tous ses efforts pour déterminer exactement sa date de naissance.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner